



PREFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer
Service Nature et Forêt
Bureau environnement chasse

Arrêté n° 2020-304 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-633 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 3^{ème} groupe

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L427-8, R424-8, R427-6 et R427-8 à R427-25,

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

VU l'arrêté n°2020-303 modifiant l'arrêté n°2019-640 fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département afin de prolonger la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-633 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 3^{ème} groupe;

VU la consultation électronique en date du 21 janvier 2020 des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation nuisible,

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 4 février 2020 au 24 février 2020,

CONSIDERANT que le préfet a compétence pour dresser la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles du 3^{ème} groupe,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les modalités et période de chasse et régulation du sanglier suite à la prolongation de la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars 2020,

SUR PROPOSITION DE Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-633 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 3^{ème} groupe, dans la ligne relative au sanglier, la date de fermeture de la chasse du sanglier est modifiée, les mots « dernier jour de février » sont remplacés par la date du « 31 mars », la ligne du « 01/03/2020 au 31/03/2020 » est supprimée.

Le reste de l'arrêté préfectoral est sans changement.

Article 2 -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'office français de la biodiversité de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25.02.2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bigot-Dekeyzer', with a horizontal line extending to the right.

Cécile BIGOT-DEKEYZER